



Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSDERGER

Membres : MM. BERTHY, BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

Excusés : Mme HIEGEL,
M. RAMACKERS

PV du 13 novembre 2025

Rappel: En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence. Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- *Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi*
 - *La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.*

Homologation de matchs amicaux en application de l'article 25 du RSG Du DEF

« « « « « « « « « « « «

Match n° 53722861 du 08/11/2025

LINAS MONTLHERY ESA 22 / ULIS CO 21 * U14 * D1

Lecture de la feuille de match

Lecture de la demande d'évocation du club des ULIS CO en date du 12 novembre 2025 sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Ismael (licence n° 2548504426), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence.

La Commission fait évocation sur la participation et la qualification du joueur de LINAS MONTLHERY ESA, MACALOU Ismael (licence n° 2548504426), susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en référence

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de LINAS MONTLHERY ESA afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 20 novembre 2025 avant 12h00.

Match n° 53723005 du 08/11/2025

MENNECY CS 21 / DRAVEIL FC 21 * U14 * D2/A

Lecture de la feuille de match.



Réserves du club de DRAVEIL FC sur la participation et la qualification des joueurs de MENNECY CS, BOURRAT Adrien, CARISSAN William, SOUARE Elhadj, BENROMMANI Hassane, STEINMETZ Quentin, PRIMAS Nolann, CHANTELOUP Mathis, GAETE PRESA Mateo, BIAMAMBOU Niels Jayden, AJROUD Rayan, BASIMBA SITA Chris, BOULIA Ismail Ali, LACOMBE Louis et BORDES Matheo, susceptibles d'être titulaires de licences « Mutation » et « Mutation hors période », alors que le RSG n'autorise que 4 mutés dont 1 seul muté hors période en catégorie jeunes (U12 à U18) (article 7.5b du RSG du DEF).

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme,

Considérant, après vérification sur FOOT 2000, que seul 1 joueur de MENNECY CS, GAETE PRESA Mateo est titulaire d'une licence « Mutation hors période », et que 3 joueurs de MENNECY CS, BOURRAT Adrien, SOUARE Elhadj et BORDES Matheo sont titulaires de licences « Mutation »,

Considérant que MENNECY CS a 1 joueur muté supplémentaire en U14 D2 attribué par la Commission du Statut de l'Arbitrage du 18/06/2025 et validé en Commission des Statuts et Règlements du 04/09/2025,

Considérant que le club de MENNECY CS n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article susvisé,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
MENNECY CS 21 : (3 pts, 3 buts)
DRAVEIL FC 21 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à DRAVEIL FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 55102481 du 09/11/2025

VILLIERS SUR ORGE FC 31 / ST GERMAIN LES ARPAJON 31 * Vétérans * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Réclamation (observations d'après match) inscrite sur la feuille de match du club de ST GERMAIN LES ARPAJON sur la participation et qualification de l'arbitre de touche de VILLIERS SUR ORGE FC qui a été remplacé à la 80^{ème} minute et qui est rentré en jeu.

La Commission,
Jugeant en 1^{ère} instance,
Pris connaissance de la réclamation (observations d'après match) inscrite sur la feuille de match, confirmée réglementairement, pour la dire recevable en la forme,

Considérant que TISSOT MATTHIEU a officié en tant qu'arbitre assistant pour VILLIERS SUR ORGE FC, et a été remplacé par ECHARD Sébastien à la 80^{ème} minute et est rentré en jeu,



Considérant que la fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match, mais que le remplacement ne peut se faire qu'à la mi-temps (article 17.9 du RSG du DEF),

Par ces motifs, la Commission dit match perdu à l'équipe de VILLIERS SUR ORGE FC 31.

L'équipe de ST GERMAIN LES ARPAJON 31 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à VILLIERS SUR ORGE FC

Crédit : 43,50 € à ST GERMAIN LES ARPAJON

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Le Secrétaire
Michel GAUVIN

Le Président
Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.